



*Mairie de Pont-Salomon
16 rue de la Mairie
43330 Pont-Salomon
Tél : 04 77 35 51 25*

AR Prefecture

043-214301533-20260824-PM_2026_23_AR-AR
Reçu le 25/08/2026

N° PM 2026-23

ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE
**Relative au transfert d'office des voies et espaces libres
des lotissements de la Duo et Pifoid dans le domaine
public communal**

Le Maire de PONT-SALOMON,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.318-3 et l'article R318-10
Vu le code de voirie routière, notamment ses articles R141-4, R141-5 et R141-7 à R141-9
Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment son chapitre IV (enquêtes publiques) du titre III du livre 1^{er}
Vu la délibération N° 2026-56 du 6 juillet 2026 approuvant le recours à la procédure d'intégration d'office des voies ouvertes à la circulation et espaces libres et le lancement de l'enquête publique préalable
Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette procédure

A R R E T E

Article 1 : Une enquête publique est ouverte en vue de l'incorporation d'office des voies ouvertes à la circulation et espaces libres des axes suivants :

- Rue Jean de la Fontaine
- Allée des pins
- Rue A. de Lamartine
- Rue L. De Vinci
- Rue A. De Musset
- Allée des Ablets
- Chemin de la Burle
- Montée du Pré de Fonz
- Rue Bel Air
- Chemin de l'équitation
- Chemins de pompiers Rue L. De Vinci
- Espaces libres Rue J de la Fontaine

Article 2 : A cet effet, le dossier d'enquête publique comprendra :

- Le présent arrêté municipal portant ouverture de ladite enquête

- La délibération du conseil municipal N°2026-56 du 6 juillet 2026 autorisant le recours à la procédure d'intégration d'office des voies ouvertes à la circulation et certains espaces libres des lotissements de la Duo et Pifoid, ainsi que le lancement de l'enquête publique préalable.
- Une notice explicative comprenant la nomenclature des voies et espaces annexes
- Un plan identifiant les parcelles
- Le registre d'enquête

Le dossier sera déposé à la Mairie de PONT SALOMON, pendant 15 jours consécutifs, du mardi 22 septembre 2026 au mardi 6 octobre 2026 inclus.

Durant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat soit les lundis, mardis et mercredis de 9h15 à 12 et de 14h à 16h30, le jeudi de 9h15 à 11h30, le vendredi de 9h15 à 12h et le samedi de 9h15 à 11h30, et pourra formuler ses observations éventuelles.

Article 3 : M. Henri DE FONTAINE, Lieutenant-colonel honoraire en retraite, est désigné comme commissaire-enquêteur

Il recevra à la mairie de PONT SALOMON toute personne qui désirerait le rencontrer au sujet de la présente enquête :

- Le mardi 22 septembre 2026 de 9h15 à 12 heures
- Le mardi 6 octobre 2026 de 9h15 à 12 heures

Pendant la durée de l'enquête, les observations éventuelles peuvent lui être adressées par la poste en cette mairie (16 Rue de la Mairie, 43330 PONT SALOMON), de manière à ce qu'elles lui parviennent avant la clôture de l'enquête. Elles pourront également être déposées directement en mairie aux heures habituelles d'ouverture précisées ci-dessus.

Article 4 : Avant l'ouverture de l'enquête, un avis de dépôt sera donné par voie d'affichage à la porte de la mairie, sur les lieux concernés par le classement dans le domaine public communal, et un avis sera publié dans le journal d'annonces légales : la Tribune le Progrès, au moins 15 jours avant le début de l'enquête. Une parution sur le site internet de la Commune sera également faite. Un certificat de l'autorité municipale constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire enquêteur.

Article 5 : Un avis de dépôt du dossier à la mairie sera notifié aux personnes privées propriétaires des voies et espaces dont le transfert est envisagé. En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en mairie.

Article 6 : A l'expiration du délai visé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai de un mois, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 7 : Dès réception des conclusions, le conseil municipal se prononcera définitivement sur l'incorporation des voies ouvertes à la circulation et des espaces libres identifiés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, au niveau des blocs de boîtes aux lettres des voies et espaces concernés, ou en début de voies, quinze jours avant la date d'ouverture de

l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, fixée à l'article ci-dessus. Un certificat établi par le Maire justifiera de l'accomplissement de l'affichage en mairie et sur les lieux.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le Maire, les adjoints, la secrétaire générale des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire et publié dans les conditions fixés par l'article R141-5 du code de la voirie routière.

Fait à PONT SALOMON
Le 24 août 2026

Le Maire,
David RABEYRIN



